



Département de la Guyane

Commune de Macouria

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Tome 2 : partie règlementaire

Prescrit par le conseil municipal le 20/02/2024
Arrêté par le conseil municipal le 13/02/2025
Enquête publique du 23/06/2025 au 07/07/2025
Approuvé par le conseil municipal le 16/09/2025



Sommaire

Champ d'application et zonage	4
Application et portée du règlement	4
Zonage	4
Dispositions générales aux publicités et aux préenseignes	6
Article P0.1 - Interdiction	6
Article P0.2 - Hauteur au sol maximale	6
Article P0.3 – Densité publicitaire	6
Article P1.4 – Publicité / préenseigne supportée à titre accessoire par le mobilier urbain	6
Article P0.5 - Extinction nocturne	6
Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP18	
Article P1.1 – Dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol	8
Article P1.2 – Dispositif publicitaire mural	8
Article P1.3 – Publicité lumineuse (y compris numérique)	8
Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP29	
Article P2.1 – Dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol	9
Article P2.2 – Dispositif publicitaire mural	9
Article P2.3 – Publicité lumineuse et publicité numérique	9
Dispositions applicables aux enseignes	11
Article E1 - Interdiction	11
Article E2 - Esthétique	11
Article E3 – Enseignes perpendiculaires à un mur	11
Article E4 – Enseignes sur murs de clôture ou sur clôtures, aveugles ou non	11
Article E5 – Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de plus d'un mètre carré	12
Article E6 – Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré	12
Article E7 – Enseignes lumineuses et enseignes numériques	12
Dispositions générales applicables aux publicités, enseignes et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial.....	14
Article I1 – Extinction nocturne	14

Article I2 – Surface maximale	14
-------------------------------------	----

Champ d'application et zonage

Application et portée du règlement

Le présent règlement vient adapter les dispositions nationales applicables à la publicité, aux préenseignes et aux enseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique et présentes sur le territoire de la commune de Macouria.

Les dispositions du code de l'environnement qui ne sont pas expressément modifiées par le présent règlement restent applicables de plein droit.

Sur le territoire de Macouria s'appliquent des dispositions générales, applicables en toute zone, et des dispositions particulières, applicables seulement dans une zone de publicité.

Zonage

Deux zones de publicité sont instituées sur le territoire communal. Elles couvrent l'ensemble des zones agglomérées de la commune de Macouria.

La zone de publicité n°1 (ZP1) les agglomérations de Macouria à l'exception de la zone de publicité n°2 décrite ci-après.

La zone de publicité n°2 (ZP2) couvre les principales entrées de Macouria situées en agglomération.

Ces zones sont délimitées sur les documents graphiques.

PARTIE I : PUBLICITES ET PREENSEIGNES

Dispositions générales aux publicités et aux préenseignes

Ces dispositions sont applicables dans l'ensemble des zones de publicité.

Article P0.1 - Interdiction

Les publicités et préenseignes lumineuses sont interdites sur toiture ou terrasse en tenant lieu.

Seules les passerelles intégralement repliables sont admises ; elles demeurent pliées en l'absence des personnels chargés de les utiliser.

Article P0.2 - Hauteur au sol maximale

La hauteur des dispositifs se calcule par rapport au point le plus bas du terrain naturel au droit du dispositif.

Lorsqu'ils sont autorisés, les dispositifs publicitaires scellés ou installés directement au sol ne peuvent s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Lorsqu'ils sont autorisés, les dispositifs publicitaires muraux ne peuvent s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article P0.3 – Densité publicitaire

La règle de densité concerne les dispositifs publicitaires muraux et les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique, il peut être installé :

- soit une publicité / préenseigne apposée sur mur
- soit une publicité / préenseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol.

Il ne peut être installé qu'une seule publicité / préenseigne soit apposée sur mur soit scellée au sol ou installée directement sur le sol sur le domaine public au droit d'une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique.

Article P1.4 – Publicité / préenseigne supportée à titre accessoire par le mobilier urbain

La publicité / préenseigne supportée à titre accessoire par le mobilier urbain est admise dans les conditions fixées aux articles R.581-42 à 46 du code de l'environnement.

La publicité / préenseigne supportée à titre accessoire par le mobilier urbain mentionnée à l'article R.581-47 du code de l'environnement est autorisée si sa surface unitaire n'excède pas 2 mètres carrés et si sa hauteur au sol n'excède pas 3 mètres.

Article P0.5 - Extinction nocturne

Les publicités et préenseignes lumineuses sont éteintes entre 21 heures et 6 heures, à l'exception de celles supportées par le mobilier urbain affecté aux services de transport et durant les heures de fonctionnement desdits services, à condition, pour ce qui concerne les publicités numériques, qu'elles soient à images fixes.

Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP1

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°1.

Article P1.1 – Dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol sont autorisés si leur surface n'excède pas 4,7 mètres carrés.

Article P1.2 – Dispositif publicitaire mural

Les dispositifs publicitaires muraux sont autorisés si leur surface n'excède pas 4,7 mètres carrés.

Article P1.3 – Publicité lumineuse (y compris numérique)

La publicité éclairée par projection ou par transparence est autorisée.

La publicité numérique est interdite.

Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP2

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°2.

Article P2.1 – Dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol sont autorisés si leur surface n'excède pas 10,5 mètres carrés.

Article P2.2 – Dispositif publicitaire mural

Les dispositifs publicitaires muraux sont autorisés si leur surface n'excède pas 10,5 mètres carrés.

Article P2.3 – Publicité lumineuse et publicité numérique

La publicité lumineuse (y compris numérique) est autorisée si sa surface n'excède pas 8 mètres carrés.

PARTIE II : ENSEIGNES

Dispositions applicables aux enseignes

Les dispositions du présent titre sont applicables sur l'intégralité du territoire communal, y compris hors agglomération.

Article E1 - Interdiction

Les enseignes, y compris temporaires, sont interdites sur :

- les arbres et les plantations ;
- les auvents ou marquises ;
- les toitures ou terrasses en tenant lieu.

Article E2 - Esthétique

Les enseignes doivent respecter l'architecture du bâtiment, s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade et tenir compte de ses différents éléments : emplacement des baies, des portes d'entrée, porches, piliers, arcades, ainsi que tous motifs décoratifs. Elles ne doivent pas être posées sur des éléments décoratifs de la façade (piliers d'angle, impostes de portes d'entrée grilles, rampes, garde-corps de balcon, encadrement en pierre, blason et armoiries...).

Tout occupant d'un local commercial visible depuis la rue ou, à défaut d'occupant, tout propriétaire doit veiller à ce que l'aspect extérieur de ce local ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants notamment en s'assurant, lorsque l'activité signalée a cessé, que l'enseigne soit supprimée et que les lieux soient remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

Article E3 – Enseignes perpendiculaires à un mur

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à une par façade d'une même activité.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder un mètre.

Article E4 – Enseignes sur murs de clôture ou sur clôtures, aveugles ou non

Les enseignes dont la surface unitaire excède 2 mètres carrés sont interdites sur les murs de clôture, et les clôtures, aveugles ou non. Une seule enseigne sur clôture de format unitaire inférieur ou égal à 2 mètres carrés est autorisée par voie bordant l'activité. Elle ne doit pas dépasser des limites de la clôture.

Article E5 – Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de plus d'un mètre carré

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peuvent excéder une surface de 6 mètres carrés. Cette surface est également applicable aux enseignes temporaires scellées au sol ou installées directement sur le sol.

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peuvent s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du terrain naturel.

Article E6 – Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré

Une enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol de format unitaire inférieur ou égal à 1 mètre carré est autorisée par voie bordant l'activité. Cette enseigne ne peut s'élever à plus de 1,5 mètre au-dessus du sol.

Article E7 – Enseignes lumineuses et enseignes numériques

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 21 heures et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 20 heures et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Les enseignes numériques sont limitées en nombre à une seule par activité. De plus, elles ne peuvent excéder une surface de 2 mètres carrés.

**PARTIE III : PUBLICITES, ENSEIGNES
ET PREENSEIGNES LUMINEUSES
SITUEES A L'INTERIEUR DES
VITRINES OU DES BAIES D'UN
LOCAL A USAGE COMMERCIAL**

Dispositions générales applicables aux publicités, enseignes et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial

Les dispositions du présent titre sont applicables sur l'intégralité du territoire communal, y compris hors agglomération.

Article I1 – Extinction nocturne

Les publicités et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont éteintes entre 21 heures et 6 heures.

Les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont éteintes entre 21 heures et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 20 heures et 7 heures du matin, les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Article I2 – Surface maximale

Les publicités, enseignes et préenseignes numériques situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique ne peuvent excéder 2 mètres carrés de surface cumulée.